



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Finistère**

**Service Environnement**

Dossier n° : 529.900

Dossier suivi par : V. GUVARC'H

Objet : Rapport de présentation – Régime Enregistrement

Départ n° : 2018 05374

Quimper, le 21/08/2018

L'inspecteur de l'environnement

Monsieur le Préfet du Finistère  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet du GAEC TINEVEZ exploitant l'élevage porcin et bovin au lieudit Le Mendy à Gouesnou et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral enregistrement.

Les modifications apportées à ses installations, n'entraînent pas la nécessité de prendre des prescriptions particulières. Par conséquent, ce projet ne sera pas présenté au CODERST.

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

V. Dubois

**L'INSPECTEUR DE L' ENVIRONNEMENT  
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

V. Guivarc'h



**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,**  
**des risques sanitaires et technologiques**

**ENREGISTREMENT**

**Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-46-22 et R 512-46-23**

**Reprise d'un atelier porcin avec une diminution des effectifs et mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC TINEVEZ  
au lieudit Le Mendy 29850 GOUESNOU**

## I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### I.1 Présentation de la demande

Le dossier a été déposé le 15/06/2017.

La demande est présentée dans le cadre de la reprise par le GAEC TINEVEZ de l'atelier porcin exploité précédemment par l'EARL DES PRAIRIES au lieu-dit « Le Mendy » à GOUESNOU dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerives » à BOURG BLANC.

La demande de changement d'exploitant est formulée dans le dossier installations classées déposé.

Lors de l'instruction, un complément de dossier a été demandé par courrier le 08/11/2017. Ce complément a été déposé le 16/02/2018 et concernait la gestion des effluents, les éléments de protection contre l'incendie et le forage de l'exploitation.

### I.2 L'historique du site

Le GAEC TINEVEZ est autorisé par l'arrêté préfectoral n°93-0817 du 4 mai 1993 complété par l'arrêté préfectoral n° 259-2011 AE du 3 novembre 2011, à exploiter un élevage porcin de 180 reproducteurs, 1440 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 520 porcelets en post-sevrage et un élevage bovin de 70 vaches laitières et la suite au lieu dit « Le Mendy » en GOUESNOU.

L'EARL DES PRAIRIES est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 98-2890 du 18/12/1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 223-2011 AE du 29/08/2011 à exploiter un élevage porcin de 1104 porcs charcutiers et 375 porcelets en post-sevrage au lieu-dit « Le Mendy » en GOUESNOU.

Les deux exploitations sont à moins de 100 mètres de distances. La reprise du site précédemment exploité par l'EARL DES PRAIRIES conduira à considérer les 2 structures comme une seule installation classée.

## II OBJET DE LA DEMANDE

### II. 1 – Le projet

- Structures :

L'effectif global porcin diminue (passage de 3263 animaux équivalents à 2504 animaux équivalents soit 759 animaux équivalents de moins).

Sur la partie du site exploitée précédemment par l'EARL DES PRAIRIES, les modifications sont les suivantes :

- réaffectation des bâtiments d'élevage en atelier de porcs à l'engrais ; le bâtiment P15 disposera de 168 places de porcs charcutiers et le bâtiment P14 disposera de 252 places de porcs charcutiers (total 420 animaux) ;
- démolition d'une porcherie d'engraissement de 300 places (P4) et de la porcherie désaffectée située à la jonction des bâtiments P16 et P13.

L'accès sur ce site est modifié au nord de l'habitation RIOU (et non plus au sud).

Pour la défense extérieure contre l'incendie, la lagune de stockage d'effluent épuré sera utilisé comme réserve incendie.

- Effectifs :

<b>Situation</b>	<b>Actuelle</b>	<b>Projet*</b>	<b>Total</b>
Reproducteurs	180	0	180
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	1440	+420	1860
Porcs de moins de 30 kg	520	0	520
<b>Total animaux équivalents</b>	<b>2084</b>	<b>+420</b>	<b>2504</b>

\* Les effectifs en projet correspondent aux effectifs repris de l'EARL DES PRAIRIES

Autre espèce classée : 78 vaches laitières et la suite (télédéclaration effectuée le 13/02/2018).

- Mode de gestion des effluents d'élevage :

**Le GAEC TINEVEZ dispose d'une station de traitement autorisée. Un volume de 4315 m<sup>3</sup> de lisier porcin (soit 18 680 kg d'azote organique porcin) sont produits annuellement sur l'exploitation.**

La quantité de lisier traitée à la station biologique augmente (2900 m<sup>3</sup> de lisier de porcs traités soit 12 553 kg N ce qui correspond à une augmentation de 150 m<sup>3</sup> soit 650 kg N). 67 % du lisier de porcs produit sera traité. Un volume de 1415 m<sup>3</sup> de lisier porcin est non traité (soit 6127 kg d'azote organique).

**Le refus de centrifugeuse est composté puis exporté dans le cadre d'un contrat d'enlèvement signé le 13 juillet 2010 avec la société SAS Evalor à Plérin.**

Le lisier brut non traité, l'effluent épuré et les boues seront épandus sur les terres du plan d'épandage, composé de terres exploitées en propre et de terres d'épandage mises à disposition par M. Jean François TINEVEZ à Plabennec (ajout de terres mises à disposition + 37.55 ha). La quantité de lisier brut exportée chez M. Jean François Tinevez, correspond à 2800 kg d'azote organique (650 m<sup>3</sup>).

## II. 2 –Contraintes environnementales

- Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZAR
- Elevage soumis à l'obligation de traitement : oui
- Siège exploitation et plan d'épandage situés dans le périmètre du SAGE du Bas Léon, sur les bassins versants de l'Aber Benoît et la Rade de l'Elorn

Plan d'épandage du pétitionnaire : Les mesures prévues dans le diagnostic érosif sur l'îlot 8 (prairies permanentes et surfaces retirées de l'épandage) et sur l'îlot 16 (bande enherbée de 10 m du ruisseau) doivent être maintenues. Les surfaces à risque fort sont exclues du plan d'épandage.

Plan d'épandage de M. TINEVEZ Jean François : Les mesures prévues dans le diagnostic érosif sur l'îlot 1.1 (surfaces retirées de l'épandage) doivent être maintenues. Les surfaces à risque fort sont exclues du plan d'épandage.

## II. 3 – Site d'implantation

### - Localisation du site d'implantation

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
GOUESNOU	MENDY	AK I	118 574, 575, 577, 614, 617, 620

### - Localisation du forage

L'alimentation en eau est assurée par un forage, situé dans le jardin de l'habitation des parents des exploitants, à moins de 35 mètres du bâtiment d'élevage et annexe d'élevage. Le forage a une profondeur de 20 m et est entièrement tubé. Un regard béton fermé est présent en tête de forage. Un clapet anti retour est installé entre le compteur et la distribution de l'eau de l'élevage. Le pompage assure les besoins en eau de l'exploitation destinés à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des locaux.

Un compteur volumétrique est installé afin d'effectuer des relevés mensuels. Une analyse d'eau chimique et bactériologique est réalisée tous les ans.

## III INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit,etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2504 animaux-équivalents répartis comme suit : 180 porcs reproducteurs 1860 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 520 porcs de moins de 30 kg	E

\* E : Enregistrement

## IV ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### IV. 1 Justification de l'absence de consultation du public

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné la consultation du public.

### IV. 2 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

### IV. 3 – Renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel

Aucun renforcement des prescriptions générales n'est nécessaire.

#### **IV. 4 – Maintien des prescriptions des actes antérieurs ou des dispositions antérieures**

L'exploitant demande le maintien de l'exploitation d'un forage existant situé à moins de 35 m d'un bâtiment d'élevage.

#### **V PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'exploitation le GAEC TINEVEZ a déposé une modification de ses installations sur la commune de GOUESNOU.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-22 et R512-46-23.

**L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.**

Le contexte ne nécessite pas de prendre des prescriptions particulières pour aménager, renforcer ou compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

**L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande et propose à Monsieur le préfet, de d'enregistrer les installations de l'élevage exploité par le GAEC TINEVEZ à GOUESNOU.**

Une attention particulière devra être apportée à l'eau du forage qui sera exclusivement réservée aux besoins de l'élevage.

Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont présentées ci-après.

**Vu et transmis,**

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT  
V. DUBOIS**

**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT  
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES  
V.GUIVARC'H**

**PRESCRIPTIONS DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL**  
**DE L'ELEVAGE PORCIN EXPLOITE PAR LE GAEC TINEVEZ**  
**A GOUESNOU**

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS du 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

**Prescriptions des actes antérieurs :**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 4 mai 1993 complété par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 et arrêté préfectoral du 18/12/1998 complété par l'arrêté préfectoral du 29/08/2011), qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes relatives à la gestion de l'effluent épuré et au traitement du lisier (arrêté préfectoral du 3/11/2011) qui sont maintenues et modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**- Prescription relative à la gestion de l'effluent épuré :**

♦ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

♦ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Il convient de veiller à :**

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;

- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;

- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage.

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**- Prescription relative au traitement de lisier : (cf annexe au présent arrêté).**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 4 mai 1993 complété par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 et arrêté préfectoral du 18/12/1998 complété par l'arrêté préfectoral du 29/08/2011) qui sont abrogées, et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation du forage existant situé à moins de 35 m d'un bâtiment d'élevage.

**Prescriptions aménageant les prescriptions de l'AM de prescriptions générales**

Néant

**Prescriptions renforçant, complétant les prescriptions de l'AM de prescriptions générales**  
**Néant**

**Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

## ANNEXE

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE**

#### **1] Aux fins de contrôle, sont placés :**

Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

**Un dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station.**

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une vanne manuelle permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

**Un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits.**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

$$\boxed{\text{Quantités de refus produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} + \text{quantités transférées} - \text{stock début}}$$

**Un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume des boues biologiques produites.**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

$$\boxed{\text{Quantités de boues produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}}$$

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

**Un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

$$\boxed{\text{Quantités d'effluent produit sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}}$$

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

**Un compteur volumétrique** est installé sur la **canalisation d'arrosage de l'effluent épuré** afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

**Un compteur horaire** avec système d'enregistrement journalier pour le **système d'aération**, pour les différentes pompes et brasseurs ;

**Un compteur électrique** différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

## **2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :**

- Un **enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

## **3] Autosurveillance - Suivi régulier.**

**On entend par « autosurveillance »**, la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

### **On entend par « bilan matière » :**

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Ngl, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

### **Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :**

**Chaque jour à :**

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;

- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

#### **Chaque semaine à :**

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>2</sub>/NO<sub>3</sub> dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

#### **Chaque mois à :**

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par des tests rapides.

#### **Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :**

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

#### **Chaque début d'année :**

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

#### **En continu à :**

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de terres mises à dispositions (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

#### **Méthode d'échantillonnage et analyses**

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif ( $> 15\%$  en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

#### **Bilan de l'auto surveillance**

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et la transcription des opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

### **Tierce expertise**

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...) ;
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.  
A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

### **4] Prévention des incidents et accidents**

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment de vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.